

G A R D

CANTON DE MARGUERITES

CAISSARGUES

ARRETE DU MAIRE N° 2026-22

Portant règlementation de circulation et stationnement 179 Rue Alphonse Daudet.

~~~~~

Le Maire de CAISSARGUES,

**VU** la loi modifiée n° 82.214 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, du Département et des Régions et notamment son article 25,

**VU** les dispositions du Code de la Route et notamment son article R 225,

**VU** l'arrêté en date du 24 Novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

**VU** la demande en date du 05 Février 2026 présentée par l'entreprise RHTP, 9 Rue Gaston Milhaud, 30 000 Nîmes.

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement dans le cadre de travaux de terrassement.

### **ARRÊTE**

**ART. 1 :** L'entreprise SOGETREL-RHTP, est autorisée à occuper le domaine public 179 Rue Alphonse Daudet.

**ART. 2 :** Le présent arrêté est applicable du 11 Février 2026 de 8h00 à 12h00.

**ART. 3 :** 179 Rue Alphonse Daudet :

- La circulation de tous les véhicules sera interdite et une déviation sera mise en place.
- La circulation piétonnière sera transférée sur le trottoir d'en face.
- Le stationnement concernant les places de parking situé du n° 163 au 223 Rue Alphonse Daudet est interdit.

**ART. 4 :** La signalisation réglementaire du chantier sera fournie, mise en place et entretenue par les soins de l'entreprise et à ses frais au moins 8 jours avant le début des travaux.  
Pendant les périodes d'inactivité du chantier, notamment de nuit et les jours non ouvrables, les signaux en place seront déposés quand les motifs ayant conduit à les implanter auront disparu (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles).

**ART. 5 :** La responsabilité du pétitionnaire sera substituée à celle de l'Administration si celle-ci venait à être recherchée pour tout accident qui serait la conséquence de la présente réglementation.

**ART. 6 :** L'entreprise ou la personne physique exécutant les travaux aura la charge de la signalisation temporaire du chantier sur le domaine public. Elle sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Cette dernière devra être conforme aux dispositions alors en vigueur.

**ART. 7 :** Les conducteurs de véhicules devront se conformer strictement à la signalisation en place ainsi qu'aux instructions qui pourraient leur être données sur place par les agents du service d'ordre. Ils seront déclarés entièrement responsables dans le cas où les accidents viendraient à se produire par la suite de la non-observation du présent arrêté.

**ART. 8 : RECOURS**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la présente notification ou peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**ART. 9 : AMPLIATION**

Le présent arrêté sera publié sur le site de la commune et ampliation adressée à :

- Madame la Directrice Générale des Services de la ville de Caissargues,
- Madame la Commandante de Communauté de Brigades de Gendarmerie de Bouillargues,
- Madame la Responsable des Services Techniques de la ville de Caissargues,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale de la ville de Caissargues,

et seront chargés chacun en ce qui le concerne de veiller à l'application du présent arrêté qui sera notifié à l'entreprise RHTP.

Fait à Caissargues le 06 Février 2026

Le Maire, Olivier FABREGOUL

